

Guide des formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié

Bureau de l'Immigration
Ministère de la Justice

PRÉFACE

Un « Guide des formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié » (première version) basé sur la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié qui a été partiellement révisée en 1981, a été compilé afin d'établir les formalités de reconnaissance du statut de réfugié en accord avec la participation du Japon à la Convention relative au statut des réfugiés et aux questions connexes. La seconde version a été publiée avec certains ajouts et révisions car un projet de loi révisant partiellement la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié en vue d'ajouter le système de permis de séjour provisoire et le système des conseillers d'arbitrage pour les réfugiés a été adopté le 27 mai 2004, lors de la 159^{ème} session ordinaire de la Diète, et promulgué le 2 juin 2004. La troisième version, quant à elle, visait à donner une description supplémentaire des procédures pour l'asile temporaire. La présente et quatrième version est publiée suite à l'application de la loi du 9 juillet 2012 révisant partiellement la Loi sur le contrôle de l'immigration et la reconnaissance du statut de réfugié.

Octobre 2012
Bureau de l'Immigration, Ministère de la Justice

Table des matières

Première PARTIE	Sommaire du système de reconnaissance du statut de réfugié du Japon.....	1
Deuxième PARTIE	Droits ou bénéfices dont peuvent jouir les étrangers reconnus réfugiés	2
	1. Assouplissement partiel des conditions pour le permis de résidence permanente	2
	2. Délivrance d'un document de voyage pour réfugié.....	2
	3. Divers droits stipulés dans la Convention sur les Réfugiés	2
Troisième PARTIE	Formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié.....	3
	1. Procédure de demande.....	3
	(1) Délai pour la demande.....	3
	(2) Bureau de la demande	3
	(3) Documents nécessaires à la demande.....	3
	(4) Etablissement du statut de réfugié.....	4
	2. Permis de séjour provisoire	4
	(1) Séjour basé sur le permis de séjour provisoire	5
	(2) Permission écrite de séjour provisoire.....	5
	(3) Durée de séjour provisoire et prolongation de la durée.....	5
	(4) Conditions de la permission de séjour provisoire.....	5
	(5) Retrait du permis de séjour provisoire	5
	3. Délivrance du certificat de reconnaissance du statut de réfugié.....	5
	4. Permis relatif au statut de résidence	5
Quatrième PARTIE	Recours à l'arbitrage	6
	1. Procédure de recours à l'arbitrage.....	6
	(1) L'appelant.....	6
	(2) Délai pour le recours à l'arbitrage.....	6
	(3) Bureau pour le recours à l'arbitrage	6
	(4) Document nécessaire pour le recours à l'arbitrage.....	6
	2. Système des conseillers d'arbitrage pour les réfugiés	6
	3. Décision du Ministre de la Justice.....	6
Cinquième PARTIE	Certificat de voyage pour réfugié.....	7
	1. Bureau pour la demande.....	7
	2. Documents nécessaires.....	7
	(1) Documents à fournir.....	7
	(2) Documents à présenter	7
	3. Durée de la validité du certificat	8
	4. Frais.....	8
Sixième PARTIE	Permission de débarquement pour l'asile temporaire.....	9
	1. Demande.....	9
	(1) Personnes concernées.....	9
	(2) Méthode de demande	9
	2. Documents nécessaires à la demande.....	9
	(1) Documents à fournir.....	9
	(2) Documents à présenter	9
	3. Délivrance du certificat de permission d'asile temporaire	9
	Représentation schématique de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié.....	10

Première PARTIE Sommaire du système de reconnaissance du statut de réfugié du Japon

La Convention relative au statut des réfugiés (appelée ci-dessous « la Convention sur les Réfugiés ») ainsi que le Protocole relatif au statut des réfugiés (appelé ci-dessous « le Protocole ») étant entrés en vigueur pour le Japon en 1982, le système de reconnaissance du statut de réfugié a été créé pour la mise à exécution des différents règlements de ces deux accords. Sous ce système, un étranger qui est réfugié peut demander la reconnaissance du statut de réfugié et être reconnu comme tel par le Ministre de la Justice, et il peut ainsi bénéficier de la protection inhérente au statut de réfugié, tel qu'elle est stipulée dans la Convention sur les Réfugiés.

Le mot « réfugié » dans ce guide représente un réfugié tel que défini à l'Article 1 de la Convention sur les Réfugiés ou à l'Article 1 du Protocole: un réfugié est une personne qui vit hors de son pays, craignant d'être persécuté pour des raisons telles que sa race, sa religion, sa nationalité, son appartenance à un groupe social spécifique ou ses opinions politiques et qui ne peut ou, du fait de ces craintes, ne veut obtenir la protection de ce pays.

Les formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié sont des procédures qui amèneront à la décision de la reconnaissance ou non du statut de réfugié pour un étranger.

Deuxième PARTIE Droits ou bénéfices dont peuvent jouir les étrangers reconnus réfugiés

Les étrangers reconnus réfugiés peuvent jouir de droits et de bénéfices tels que:

1. Assouplissement partiel des conditions pour le permis de résidence permanente

Un résident étranger au Japon doit, s'il veut obtenir le permis de résidence permanente, remplir les deux conditions suivantes:

- ① Avoir une bonne conduite.
- ② Avoir les fonds ou les capacités nécessaires pour subvenir à ses besoins.

Cependant, un étranger reconnu réfugié résidant au Japon peut, même s'il ne remplit pas la deuxième condition, obtenir le permis de résidence permanente à la discrétion du Ministre de la Justice.

2. Délivrance d'un document de voyage pour réfugié

Quand un étranger reconnu réfugié désire voyager à l'étranger, il peut recevoir un document de voyage pour réfugié. Un étranger qui possède un document de voyage pour réfugié peut quitter le Japon et y revenir autant de fois qu'il veut dans la limite de la durée de validité indiquée sur le document.

3. Divers droits stipulés dans la Convention sur les Réfugiés

Un étranger reconnu réfugié peut, en principe, être traité de la même manière qu'un ressortissant d'un pays signataire de la Convention sur les Réfugiés ou qu'un étranger ordinaire en ce qui concerne les divers droits stipulés dans la Convention sur les Réfugiés. Le Japon octroie aux réfugiés le même traitement qu'aux citoyens japonais en termes du système national de retraite, du système d'allocations pour enfants, du système de prestations sociales, etc.

Troisième PARTIE Formalités pour la reconnaissance du statut de réfugié

1. Procédure de demande

(1) Délai pour la demande

Il n'existe pas de clause restreignant le délai de la demande de reconnaissance du statut de réfugié.

(2) Bureau de la demande

La demande de reconnaissance du statut de réfugié est acceptée au bureau régional de l'immigration, au bureau de l'immigration du district ou au bureau d'antenne de l'immigration dont relève le lieu de résidence, etc. du demandeur.

Le demandeur doit se présenter en personne pour faire la demande. Toutefois, si le demandeur n'a pas encore 16 ans ou que, pour cause de maladie ou autres raisons particulières, il ne peut se présenter en personne, la demande peut être faite par le père, la mère, le ou la conjoint(e), un enfant ou un proche parent du demandeur.

Une liste des divisions en charge de la demande dans les bureaux de l'immigration régionaux et du district est présentée à la dernière page de ce guide.

(3) Documents nécessaires à la demande

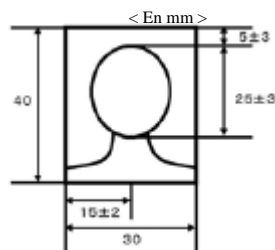
Pour déposer une demande, les documents suivants sont nécessaires. Un étranger qui pour des raisons physiques ou autres ne peut remplir lui-même la demande peut faire oralement sa demande à un inspecteur de l'immigration ou à un enquêteur pour les réfugiés au lieu de remplir le formulaire de demande.

(i) Documents à fournir

- a. Formulaire de demande de reconnaissance du statut de réfugié (les formulaires sont distribués dans les bureaux concernés.) 1 exemplaire
- b. Documents prouvant l'état de réfugié (une déposition écrite déclarant qu'il/elle est réfugié(e) est également possible.) 1 exemplaire
- c. Photo remplissant les conditions suivantes, avec le nom et le prénom du demandeur inscrits au verso. 2 photos
(Attention : Tout demandeur n'ayant pas encore obtenu le statut de résidence juridique devra fournir 3 photos.)

【Exigences concernant les photos】

- Les photos doivent représenter uniquement le demandeur.
- La taille des photos (dimensions à l'intérieur des marges) doit respecter le format présenté ci-dessous, la longueur de la tête allant du sommet de celle-ci (y compris les cheveux) jusqu'au bout du menton.



- Les photos doivent montrer la face du demandeur sans chapeau ni aucun autre objet couvrant sa tête. Si, pour une raison religieuse, médicale ou autre,

le demandeur n'est pas en mesure de respecter ces conditions, il doit présenter une déposition écrite (formulée sur un papier libre) précisant la raison

- Le fond des photos doit être uni ; aucune image sur le fond (même celle d'une ombre) ne sera tolérée.
- Les photos doivent être claires et bien au point, sans tache, trou ou déchirure ; le visage du demandeur doit être bien visible et sans ombre, sans que ses yeux, son nez et sa bouche ne soient cachés par ses cheveux, ses habits, etc. (voir les exemples des photos à attacher sur le site internet du Bureau de l'Immigration)
- Les photos doivent avoir été prises dans les trois mois précédant la date de la demande. Toutefois, si les circonstances le justifient (ex. si le demandeur était hospitalisé), le demandeur peut présenter ses photos les plus récentes prises avant cette période.

- d. Si le demandeur ne peut pas présenter son passeport ou son certificat de statut de résidence juridique, il doit présenter une déposition écrite en précisant la raison.

1 déposition

(ii) Documents à présenter

- a. Passeport et carte de résident pour les demandeurs titulaires d'une carte de résident de longue ou moyenne durée.
- b. Passeport et certificat de statut de résident permanent spécial pour les demandeurs titulaires de ce statut.
- c. Passeport ou certificat de statut de résident pour les demandeurs autres que les résidents de longue ou moyenne durée et les résidents permanents (ou permis de libération provisoire pour les demandeurs concernés).
- d. Permis de débarquement provisoire, permis de débarquement accordé aux membres d'équipage, permis de débarquement d'urgence, permis de débarquement délivré suite à un naufrage ou permis de débarquement pour l'asile temporaire pour les demandeurs titulaires de ces permis.

(4) Etablissement du statut de réfugié

La reconnaissance du statut de réfugié est faite sur la base des documents présentés. Par conséquent, on demande au demandeur de prouver son état de réfugié par déposition écrite ou par déclaration orale. Tout document (y compris les dépositions) établi en langue étrangère doit être accompagné d'une traduction en japonais.

Lorsque les documents ou la déclaration orale ne suffisent pas à prouver le statut de réfugié, un enquêteur pour les réfugiés tentera par le biais d'enquêtes dans des bureaux de fonctions publiques, etc. de réunir suffisamment d'arguments sur les faits rapportés par le demandeur pour que la reconnaissance du statut de réfugié soit effectuée correctement.

2. Permis de séjour provisoire

Si un étranger n'ayant pas le statut de résidence juridique, par exemple un résident sans papiers, fait une demande de reconnaissance du statut de réfugié dans le but de stabiliser son statut juridique, il a le droit de séjourner provisoirement au Japon, et les procédures de déportation sont suspendues s'il satisfait à certaines conditions, par exemple s'il a déposé sa demande de reconnaissance du statut de réfugié en moins de six mois après son débarquement au Japon (ou le jour où il s'est rendu compte que les circonstances sur la base desquelles il peut devenir réfugié se sont produites pendant qu'il se trouvait au Japon) ou s'il est entré directement au Japon en provenance d'un territoire où il peut être en butte aux persécutions stipulées dans la Convention sur les Réfugiés.

Il n'est pas nécessaire de faire en plus une demande séparée de permis de séjour provisoire, parce que la décision relative au permis de séjour provisoire est donnée sur la base des documents remis par la

personne qui fait la demande de reconnaissance du statut de réfugié, y compris le formulaire de demande de la reconnaissance du statut de réfugié.

(1) Séjour basé sur le permis de séjour provisoire

Avec le permis de séjour provisoire, les procédures de déportation sont temporairement suspendues. Un étranger peut séjourner légalement au Japon jusqu'à ce que la durée du séjour provisoire arrive à expiration ou pour d'autres raisons.

(2) Permission écrite de séjour provisoire

Une permission écrite de séjour provisoire est délivrée à tout étranger qui est autorisé à séjourner temporairement au Japon par le Ministre de la Justice.

Il est tenu de toujours porter ce document sur lui pendant toute la durée du permis.

(3) Durée de séjour provisoire et prolongation de la durée

En principe, la durée de séjour provisoire est de six mois.

La demande de prolongation de la durée du séjour provisoire doit être déposée dix jours avant la date d'expiration. Les formulaires de demande sont distribués dans tous les bureaux (régionaux, du district et d'antenne) de l'immigration.

(4) Conditions de la permission de séjour provisoire

Le lieu de résidence et la plage d'activités d'une personne bénéficiant d'un permis de séjour provisoire au Japon sont limités. En ce qui concerne les activités, cette personne sera soumise à diverses conditions: par exemple, elle n'a pas le droit de travailler, et elle est obligée de se présenter à un lieu donné et à une date donnée pour coopérer aux formalités de reconnaissance de son statut de réfugié lorsque l'enquêteur pour les réfugiés lui en fait la demande.

(5) Retrait du permis de séjour provisoire

Le permis de séjour provisoire au Japon peut être retiré à tout moment si son bénéficiaire enfreint les conditions établies, s'il soumet de faux documents en toute connaissance de cause dans le but d'être reconnu comme réfugié, s'il fait de fausses déclarations ou dans d'autre cas semblables.

3. Délivrance du certificat de reconnaissance du statut de réfugié

C'est le Ministre de la Justice qui délivre le certificat de reconnaissance du statut de réfugié aux étrangers reconnus comme tels. Pour pouvoir bénéficier des différentes mesures de protections liées au statut de réfugié, les étrangers reconnus comme tels n'ont qu'à présenter le certificat lorsque cela est nécessaire.

4. Permis relatif au statut de résidence

Lorsqu'un étranger qui est reconnu comme réfugié n'a pas encore obtenu son statut de résidence juridique, il reçoit un statut de résident de longue durée s'il remplit certaines conditions, par exemple s'il a déposé sa demande de reconnaissance du statut de réfugié en moins de six mois après son débarquement au Japon ou s'il est entré directement au Japon en provenance d'un territoire où il peut être en butte aux persécutions stipulées dans la Convention sur les Réfugiés.

Même si ces conditions ne sont pas satisfaites, il peut exceptionnellement recevoir la permission de résider au Japon s'il existe une raison spéciale à sa résidence au Japon.

Par conséquent, tout demandeur séjournant au Japon depuis plus de trois mois se voit délivrer une carte de résident.

Quatrième PARTIE Recours à l'arbitrage

1. Procédure de recours à l'arbitrage

(1) L'appelant

Un étranger qui ne réussirait pas à se faire reconnaître comme réfugié ou un étranger qui se ferait retirer son certificat de reconnaissance du statut de réfugié pourrait recourir à l'arbitrage du Ministre de la Justice.

(2) Délai pour le recours à l'arbitrage

Le recours à l'arbitrage doit être fait dans les sept jours qui suivent la date à laquelle l'avis de refus de reconnaissance du statut de réfugié ou l'avis d'annulation du certificat de reconnaissance du statut de réfugié est reçu. Toutefois, si des circonstances indépendantes de sa volonté, par exemple une catastrophe naturelle, l'empêchent d'effectuer le recours à l'arbitrage dans les temps spécifiés, il peut faire ce recours même à l'issue de ces sept jours.

(3) Bureau pour le recours à l'arbitrage

Comme pour la demande de reconnaissance du statut de réfugié, le recours à l'arbitrage peut être fait dans le bureau régional de l'immigration, au bureau de l'immigration du district ou au bureau d'antenne de l'immigration dont relève le lieu de résidence, etc. du demandeur.

Le recours peut être déposé par un représentant ou encore être expédié par la poste.

Une liste des divisions en charge du recours à l'arbitrage dans les bureaux de l'immigration régionaux et du district est présentée à la dernière page de ce guide.

(4) Document nécessaire pour le recours à l'arbitrage

Le document suivant doit être présenté:

Formulaire de demande de recours à l'arbitrage

1 exemplaire

2. Système des conseillers d'arbitrage pour les réfugiés

Le Ministre de la Justice doit entendre l'avis des conseillers d'arbitrage pour les réfugiés avant de prendre une décision sur les recours en arbitrage. Les conseillers d'arbitrage pour les réfugiés sont nommés parmi des experts juridiques ou des experts en affaires internationales dotés d'un noble caractère et capables d'émettre une opinion juste sur les recours en arbitrage. Ils sont habilités à assister à toutes les procédures liées à l'exposé d'avis par les intéressés y compris l'appelant lui-même, et à interroger ceux-ci.

3. Décision du Ministre de la Justice

Un certificat de reconnaissance du statut de réfugié est délivré à l'étranger si le Ministre de la Justice décide que son recours est recevable et qu'il le reconnaît comme réfugié.

Un étranger qui est reconnu comme réfugié et qui satisfait à certaines conditions reçoit un statut de résident de longue durée qui lui permet de résider au Japon.

Même si ces conditions ne sont pas satisfaites, il peut exceptionnellement recevoir la permission de résider au Japon s'il existe une raison spéciale à sa résidence au Japon.

Par conséquent, tout demandeur séjournant au Japon depuis plus de trois mois se voit délivrer une carte de résident.

Cinquième PARTIE Certificat de voyage pour réfugié

Les étrangers habitant au Japon et reconnus réfugiés qui désirent voyager peuvent recevoir un certificat de voyage pour réfugié du Ministre de la Justice.

1. Bureau pour la demande

Les bureaux où l'on peut faire une demande de certificat de voyage pour réfugié sont les mêmes que ceux où l'on peut faire une demande de reconnaissance du statut de réfugié (voir troisième partie 1.(2)). En principe, il faut se présenter en personne pour faire cette demande. Mais dans le cas des réfugiés du moins de 16 ans, ou dans le cas des réfugiés qui pour cause de maladie ou autre raison ne peuvent se présenter aux bureaux indiqués, la demande peut être faite par le père, la mère, le ou la conjoint(e), un enfant ou un proche parent du demandeur. Dans ce cas, celui ou celle qui dépose la demande doit présenter des documents certifiant sa qualité de représentant du demandeur tels que: passeport, carte de résident ou d'autres, acte de naissance, copie de fiche d'enregistrement de domicile, etc.

2. Documents nécessaires

(1) Documents à fournir

- a. Formulaire de demande de certificat de voyage pour réfugié (distribué dans les bureaux concernés) 1 exemplaire
- b. Photo (5 cm × 5 cm) prise moins de six mois avant la demande. La photo du buste (tête et cou) doit être prise de face, sans chapeau, et le nom ainsi que la date de naissance du demandeur doivent être inscrits à l'endos. 2 photos
- c. Certificat de voyage de réfugié délivré précédemment (s'il en possède) 1 certificat
- d. Si le demandeur ne peut pas présenter son ancien certificat de voyage alors qu'il en a un, il doit faire une déposition écrite en précisant la raison. 1 déposition
- e. Si le demandeur ne peut pas présenter son passeport ou son certificat de statut de résidence juridique, il doit faire une déposition écrite en précisant la raison. 1 déposition

(2) Documents à présenter

- a. Certificat de reconnaissance du statut de réfugié.
- b. Passeport (sauf les certificats de voyage de réfugié délivrés par le Gouvernement japonais) et carte de résident pour les résidents de longue ou moyenne durée.
- c. Passeport et certificat de statut de résident permanent spécial pour les demandeurs titulaires de ce statut.
- d. Passeport ou certificat de statut de résidence juridique, pour les demandeurs autres que les résidents de longue ou moyenne durée et les résidents permanents.

Attention : lorsque la demande est déposée par un représentant du demandeur, des photocopies des pièces présentées (passeport, carte de résident, etc.) doivent être faites par le représentant et portées par le demandeur jusqu'à ce que les pièces originales lui sont rendues. Sur ces photocopies, doivent figurer le nom et le prénom du représentant ainsi qu'une mention précisant que les pièces originales sont gardées par le représentant pour la demande en cours.

3. Durée de la validité du certificat

La durée de validité du certificat de voyage est d'un an. Durant cette période, il est permis au détenteur de sortir du Japon et d'y entrer autant de fois qu'il le veut. Cependant, quelle que soit la validité du certificat de voyage pour réfugié, si une « durée d'autorisation d'entrée au Japon » est spécifiée, par exemple s'il reste moins d'un an sur la durée de validité, le détenteur doit rentrer au Japon avant l'expiration de son document. Cette durée est inscrite sur la première page (#2) du certificat de voyage pour réfugié. Le détenteur est prié de bien s'assurer de cette date, et de ne pas la confondre avec la durée de validité du certificat de voyage pour réfugié.

4. Frais

Il y a des frais à payer pour un certificat de voyage. Il y a également de frais encourus pour la prolongation de la durée de validité, qui doivent être payés dans la devise du pays d'où a été envoyée la demande.

Sixième PARTIE Permission de débarquement pour l'asile temporaire

La permission de débarquement pour l'asile temporaire est accordée par un inspecteur de l'immigration aux étrangers embarqués sur des navires etc. quand l'inspecteur de l'immigration juge qu'ils se sont échappés de territoires où leur vie, leur personne ou leur liberté physique était en danger pour les raisons spécifiées dans la Convention sur les Réfugiés ou des raisons similaires, et qu'il est raisonnable de permettre leur débarquement provisoire. C'est donc une permission accordée comme mesure d'urgence "nationale pour assurer la protection (asile territorial)".

1. Demande

(1) Personnes concernées

Etrangers embarqués sur des navires ou avions

(2) Méthode de demande

Pour déposer une demande, le demandeur doit se présenter en personne au bureau régional de l'immigration situé dans le port ou l'aéroport d'entrée. Toutefois, si le demandeur n'a pas encore 16 ans ou que, pour cause de maladie ou autres raisons particulières, il ne peut pas se présenter en personne, la demande peut être faite par le père, la mère, le ou la conjoint(e), un enfant ou un proche parent du demandeur.

2. Documents nécessaires à la demande

(1) Documents à fournir

- a. Enregistrement de débarquement d'étranger (généralement appelé carte E/D; cette carte peut être remise dans un avion, ou bien est disponible au comptoir d'une compagnie d'aviation ou au guichet de contrôle d'immigration à l'aéroport.) 1 exemplaire
- b. Déclaration (les formulaires sont distribués dans les bureaux régionaux de l'immigration situés dans le port ou l'aéroport d'entrée.) 1 exemplaire
- c. Photo (s'il y a lieu) 2 photos
- d. Pièces justificatives pour l'asile (s'il y a lieu) 1 exemplaire

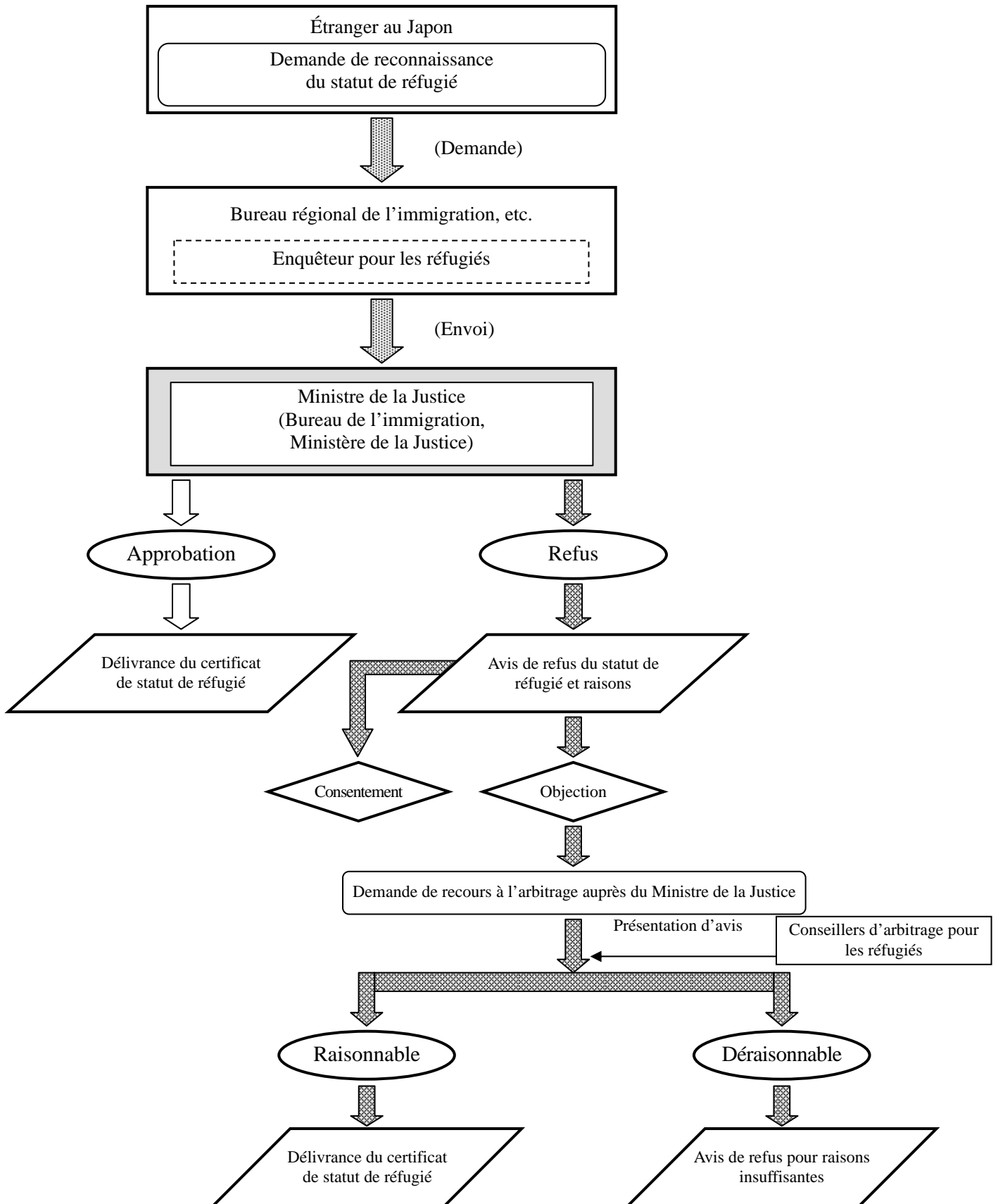
(2) Documents à présenter

- a. Passeport ou autre document de voyage (s'il y a lieu)
- b. Documents d'identification (s'il y a lieu)

3. Délivrance du certificat de permission d'asile temporaire

Si, après inspection, la permission de débarquement pour l'asile temporaire est accordée, un certificat de permission d'asile temporaire sera délivré. Ce certificat spécifie la période de séjour, le lieu de résidence, l'étendue des activités, etc. comme les termes de débarquement.

Représentation schématique de la procédure de reconnaissance du statut de réfugié



(Divisions en charge de la demande de reconnaissance du statut de réfugié dans les bureaux de l'immigration régionaux et du district)

Bureau régional de l'immigration de Sapporo	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Sendai	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Tokyo	Division des réfugiés
Bureau de l'immigration de l'aéroport de Narita	Section de l'administration d'examen
Bureau de l'immigration de l'aéroport de Haneda d'Haneda	Section de l'administration d'examen
Bureau de l'immigration de Yokohama	Division de l'emploi et de la résidence permanente
Bureau régional de l'immigration de Nagoya	Division de la résidence permanente
Bureau de l'immigration de l'aéroport de Chubu	Section de l'administration d'examen
Bureau régional de l'immigration d'Osaka	Division de l'emploi et de la résidence permanente
Bureau de l'immigration de l'aéroport du Kansai	Section de l'administration d'examen
Bureau de l'immigration de Kobe	Division du Statut Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration d'Hiroshima	Division de l'entrée et le statut
Bureau régional de l'immigration de Takamatsu	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Fukuoka	Division de l'entrée et le statut
Bureau de l'immigration de Naha	Division du statut de résidence

(Divisions en charge du recours à l'arbitrage dans les bureaux de l'immigration régionaux et du district)

Bureau régional de l'immigration de Sapporo	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Sendai	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Tokyo	Division de l'arbitrage
Bureau de l'immigration de l'aéroport de Narita	Division de l'arbitrage
Bureau de l'immigration de l'aéroport d'Haneda	Section de l'administration d'examen
Bureau de l'immigration de Yokohama	Division de l'arbitrage
Bureau régional de l'immigration de Nagoya	Division de l'arbitrage
Bureau de l'immigration de l'aéroport de Chubu	Section de l'administration d'examen
Bureau régional de l'immigration d'Osaka	Division de l'arbitrage
Bureau de l'immigration de l'aéroport du Kansai	Section de l'administration d'examen
Bureau de l'immigration de Kobe	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration d'Hiroshima	Division de l'arbitrage
Bureau régional de l'immigration de Takamatsu	Division du statut de résidence
Bureau régional de l'immigration de Fukuoka	Division de l'arbitrage
Bureau de l'immigration de Naha	Division du statut de résidence